

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

C R E P M F

**DECISION N° 009/01/2000 PORTANT DETERMINATION DES GARANTIES
A PRESENTER LORS DES EMISSIONS D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES
ET DES AGREMENTS DES INTERVENANTS COMMERCIAUX.**

la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

les articles 27, 68 et 91 du Règlement Général Relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA,

les articles 6 et 7 de l'Instruction N°.1/97 relative à l'Appel Public à l'Epargne au sein de l'UMOA,

les articles 2 et 3 de l'Instruction N°.4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation,

les articles 2 et 3 de l'Instruction N°.5/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Patrimoine,

l'article 6 de l'Instruction N°.6/97 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs,

les délibérations du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers en sa session ordinaire du 16 décembre 1999 ;

les nécessités de services

Le Conseil Régional décide :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

L'octroi par le Conseil Régional de visas pour les émissions obligataires et d'agrément des intervenants commerciaux est soumis à la production de garanties par les requérants.

TITRE II : GARANTIES EXIGÉES DANS LE CADRE DES ÉMISSIONS OBLIGATAIRES.

Article 2

Pour toute émission d'emprunt obligataire, les émetteurs doivent constituer, au bénéfice des souscripteurs, une garantie à première demande destinée à couvrir les risques de non remboursement de l'emprunt en principal et en intérêts.

Le montant de cette garantie doit être au moins égal au principal et intérêts de l'emprunt visé, et sa durée correspondre à celle de l'amortissement de l'emprunt.

Article 3 :

La SGI chargée du service financier de l'opération a l'initiative de la mise en jeu de la garantie dès la défaillance constatée du débiteur principal.

**TITRE III GARANTIES EXIGÉES DANS LE CADRE
DES AGREMENTS DES INTERVENANTS
COMMERCIAUX**

**Section I : Agrément des Sociétés de Gestion et
d'Intermédiation (SGI).**

Article 4 :

Pour l'examen de leur demande d'agrément, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) doivent présenter une garantie à première demande destinée à couvrir les risques de réduction ou de perte du capital social.

Le montant de cette garantie doit être au minimum égal à celui du capital exigé pour la constitution d'une SGI.

Article 5 :

La garantie visée à l'article 4 est produite au profit des clients des SGI. Sa durée de validité est d'un an renouvelable.

Article 6 :

L'initiative de la mise en jeu de la garantie appartient au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers .

Section II : Agrément des Sociétés de Gestion de Patrimoine

Article 7

Pour l'examen de leur demande d'agrément, les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP) doivent fournir une garantie à première demande destinée à couvrir les risques de réduction ou de perte de capital social.

Le montant de cette garantie doit être au moins égal au capital exigé pour la constitution d'une SGP.

Article 8 :

La garantie visée à l'article 7 est produite au profit des clients des SGP. Sa durée de validité est d'un an renouvelable.

Article 9 :

L'initiative de la mise en jeu de la garantie appartient au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers .

Section III : Habilitation des Apporteurs d'affaires en bourse, des Conseils en Investissements Boursiers et des Démarcheurs

Article 10

Toute personne physique ou morale qui sollicite son agrément en qualité d'Apporteur d'affaires en bourse, de Conseil en Investissements Boursiers et de Démarcheur, doit fournir une caution bancaire destinée à couvrir les risques liés à l'exercice de ses activités.

Le montant de cette caution est fixée par l'Instruction N°.6/97.

Article 11

La garantie visée à l'article 10 est produite au profit des clients de ces intervenants commerciaux. Sa durée de validité est d'un an renouvelable.

Article 12 :

L'initiative de la mise en jeu de la garantie appartient au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers .

TITRE II : DES MENTIONS OBLIGATOIRES DES GARANTIES

Section I : mentions obligatoires des garanties à première Demande.

Article 13 :

Les lettres de garanties à première demande doivent mentionner, à peine de nullité :

- la dénomination de lettre de garantie ou de contre-garantie à première demande ;
- 2- le nom du donneur d'ordre ;
- 3- le nom du bénéficiaire ;
- 4- le nom du garant ou du contre-garant ;
- 5- la convention de base, l'action ou le fait, cause de l'émission de la garantie ;
- 6- le montant maximum de la somme garantie ;
- 7- la date d'expiration ou le fait entraînant l'expiration de la garantie
- 8- les conditions de la demande de paiement ;
- 9- l'impossibilité, pour le garant ou le contre-garant, de bénéficier des exceptions de la caution .

Section II : mentions obligatoires de l'acte de Cautionnement.

Article 14

L acte de cautionnement doit comporter à peine de nullité :

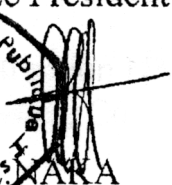
la signature des deux parties,
la mention, écrite de la main de la caution, de la somme maximale
garantie, en toutes lettres et en chiffres .

Article 15

Le Secrétaire Général et les différents départements du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé le 16 décembre 1999

Le Président



LE PRESIDENT

Conseil Régional de l'épargne Publique
et des Marchés financiers

YAKA